



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2023-1019

6-1 Police Municipale

OBJET : Arrêté Permanent portant réglementation sur l'abattage et l'arrachage d'arbres et arbustes sur l'ensemble du territoire de la commune de La Teste de Buch

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011, vu la modification simplifiée en date du 31 mai 2012, vu la modification simplifiée en date du 28 janvier 2016, vu la mise à jour du 6 mars 2014, vu la modification n°2 du 9 juillet 2019, vu la mise à jour du 3 octobre 2019, vu la mise à jour n°3 du 3 septembre 2021, vu la mise à jour n°4 du 10 décembre 2021 et vu la mise en révision du 12 avril 2022,

VU l'arrêté municipal en date du 30/10/2009 portant réglementation concernant l'abattage des arbres en zone urbaine de Pyla-Sur-Mer,

Considérant que les forêts et boisements épars, ainsi que le couvert végétal, emblèmes de l'identité locale, présents sur l'ensemble du territoire de la Commune de La Teste de Buch, constituent un élément du paysage urbain et du patrimoine local, qu'il convient de protéger, d'entretenir et de conserver en toutes circonstances,

Considérant que la densité et l'aspect naturel du couvert végétal de l'ensemble du territoire de la Commune de La Teste de Buch participent à la qualité du cadre de vie,

Considérant que les forêts et boisements épars, ainsi que le couvert végétal jouent un rôle fondamental, notamment, dans le cycle de l'eau, pour la protection de la biodiversité de la commune, pour la fixation et stabilisation des dunes de sables,

Considérant que les abattages et arrachages des arbres et arbustes menacent la pérennité de ces forêts et boisements épars, ainsi que du couvert végétal de l'ensemble de la commune de La Teste de Buch, fragilisent les sols, dénaturent les paysages, portent atteinte à l'environnement et ont des conséquences dommageables pour les nappes phréatiques,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles visant à protéger, à maintenir et à gérer ce patrimoine végétal,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 30/10/2009 portant réglementation concernant l'abattage des arbres en zone urbaine de Pyla-Sur-Mer.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à l'abattage et à l'arrachage des arbres et arbustes vifs ou malades, dont les essences sont listées en article 3, d'une circonférence supérieure à 60 cm et/ou mesurés à 4 m du sol naturel, implantés sur l'ensemble du territoire de la Commune de La Teste de Buch,

Article 3 : Le présent arrêté concerne les essences végétales locales suivantes :

- Famille Pinacées : Pin maritime, Pin Parasol...
- Famille Fégacées : Chêne liège, (Quercus Suber) – Chêne vert, (Quercus Ilex) – Chêne Pédonculé, (Quercus Robur)
- Erable,
- Arbousier,
- Acacia,
- Peuplier,
- Catalpa Commun,
- Platane,
- Tilleul,
- Frêne Commun,
- Orme champêtre,
- Saule

Article 4 : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de La Teste de Buch, à l'exclusion de la forêt domaniale en gestion ONF, de la forêt de production, des parcs et espaces publics de la commune de La Teste de Buch, et de la forêt usagère, la zone de protection spéciale de conservation Natura 2000,

Article 5 : Le présent arrêté n'a pas vocation à s'appliquer aux espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme identifiés sur les documents graphiques du PLU, aux éléments paysagers en application de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme identifiés sur les documents graphiques du PLU, dont l'abattage est soumis à déclaration préalable prévue à l'article L421-4 du même code.

Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier contient obligatoirement un volet paysager,

Article 6 : L'abattage ou l'arrachage des arbres et arbustes visés à l'article 2 et 3 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation préalable délivrée par la commune de La Teste de Buch.

Article 7 : Le dossier de demande d'autorisation préalable d'abattage ou d'arrachage des arbres et arbustes comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil du service de la Police Municipale de La Teste de Buch, à l'accueil de la Mairie de la Teste de Buch, Pyla-Sur-Mer, Cazaux, des services techniques et sur le site internet de la commune (www.latestedebuch.fr).

Les demandes peuvent être adressées par courriel, par courrier postal ou déposées à l'accueil du service de la Police Municipale de La Teste de Buch.

Lorsque le dossier est complet, un récépissé est délivré au pétitionnaire.

Article 8 : Le délai d'instruction de la demande est de DEUX mois maximum à compter de la réception ou du dépôt de la demande en mairie, selon les modalités susvisées.

L'autorisation est tacitement accordée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.

Pendant ce délai, un agent municipal, avec l'accord écrit du propriétaire si absent, se déplace sur le site afin d'évaluer la justification de la demande.

Article 9 : L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur s'engage à replanter chaque arbre-arbuste abattu par un sujet de la même essence dont la hauteur minimale est de 1.30 m. La replantation devra être réalisée, en fonction de la date d'autorisation de l'abattage ou arrachage, entre l'automne et le printemps suivant (année n+1),
L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes est valable 6 mois à compter de son obtention.
L'autorisation devra être affichée sur le terrain du propriétaire et visible depuis le domaine public.

Article 10 : En cas de péril ou/et de danger imminent, avant de procéder à l'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes, un agent municipal se déplacera dans les meilleurs délais pour instruire la demande.

Article 11 : L'abattage ou l'arrachage des arbres et arbustes sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés et les replantations d'arbres pourront faire l'objet d'un contrôle des agents municipaux habilités.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville. Il sera affiché en Mairie.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux

Article 15: Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 05/12/2023


Patrick DAVET
Maire de LA TESTE DE BUCH

AFFICHÉ LE : 06 DEC. 2023

Rendu exécutoire le : 06 DEC. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20231205-ARR2023_1019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2023

Affichage : 06/12/2023

Le Maire de La Teste de Buch
Patrick DAVET

